

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2010-10-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 21, 2010.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2010-10-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE JEUDI 21 OCTOBRE 2010, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Kuwait Airways Corporation v. Republic of Iraq et al. (Que.) (33145)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-10-18.2/10-10-18.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-10-18.2/10-10-18.2.html

33145 *Kuwait Airways Corporation v. The Republic of Iraq and Bombardier Aerospace*

Public international law - Private international law - Jurisdictional immunity - Commercial activity - Foreign judgments - Does the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18 ("SIA") apply in the context of proceedings to recognize a foreign judgment, especially where the issue of state immunity has already been addressed and decided upon by the foreign court in the judgment whose recognition is being sought? - On which party lies the burden of establishing entitlement to immunity pursuant to the SIA and/or the commercial exception set forth at s. 5 of the SIA? - Does the notion of "commercial activity" (*jure gestionis*) encompass every act which may not properly be characterized as a sovereign act (*jure imperii*) or is the "commercial activity" exception different under Canadian law as compared to customary international law, British law and American law? - What are the criteria that are to be used to determine if an act is *jure gestionis*? - When a state has been condemned for actions which bring the

administration of justice into disrepute, such as perjury and the forging of false documents, is it entitled to claim state immunity?

In 1991, the Appellant Kuwait Airways Corporation (“KAC”) brought proceedings in England against the Iraqi Airways Company (“IAC”) and the Respondent Republic of Iraq, the owner of IAC. KAC claimed the return of ten of its aircraft and aircraft parts that had been appropriated by IAC during the Gulf War. The question of jurisdictional immunity arose in relation to both IAC and Iraq. As of 1993, Iraq was no longer directly a party to the proceedings because the writ had not been validly served on it. The English courts initially found that IAC had limited jurisdictional immunity but set aside that decision following additional proceedings and found that it had no immunity. In 2005, the English courts ordered IAC to pay KAC more than \$1 billion Canadian in principal and interest. In accordance with English law, KAC then applied to add Iraq as a second defendant, but only for the costs of the actions, which amounted to about \$84 million Canadian. The English court allowed the application, finding that Iraq did not have jurisdictional immunity in the circumstances because it had funded, supervised and controlled the litigation with KAC and all the defences raised by IAC, which was a “commercial transaction” within the meaning of the *State Immunity Act 1978* (U.K.), 1978, c. 33. KAC then applied to have the English judgment recognized in Quebec. It also arranged for the seizure before judgment of two immovables owned by Iraq in Montreal and some aircraft built for Iraq by the Respondent Bombardier Aerospace that had not yet been delivered. Iraq filed a motion for declinatory exception, asking that the proceedings be dismissed for lack of jurisdiction because of the immunity provided for in s. 3 of the *State Immunity Act*. The courts below allowed Iraq’s application and refused to recognize the English judgment. They found that funding, supervising and controlling the litigation and the defences raised by IAC was not a “commercial activity” within the meaning of the *State Immunity Act*. The exception to jurisdictional immunity was therefore inapplicable.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33145
Judgment of the Court of Appeal:	April 15, 2009
Counsel:	Laurent Fortier, Yves Martineau and Patrick Girard for the Appellant Marie-Josée Hogue, Serge Gaudet and Réna Kermasha for the Respondent The Republic of Iraq Michel G. Sylvestre and Mercedes Glockseisen for the Respondent Bombardier Aerospace

33145 *Kuwait Airways Corporation c. République d’Iraq et Bombardier Aéronautique*

Droit international public - Droit international privé - Immunité de juridiction - Activité commerciale - Jugements étrangers - La *Loi sur l’immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18 (« LIÉ ») s’applique-t-elle dans le contexte d’une instance visant à reconnaître un jugement étranger, surtout lorsque la question de l’immunité de l’État a déjà été traitée et tranchée par le tribunal étranger dans le jugement dont on demande la reconnaissance? - À quelle partie incombe le fardeau d’établir le droit à l’immunité sous le régime de la *LIÉ* et/ou l’exception commerciale prévue à l’art. 5 de la *LIÉ*? - La notion d’« activité commerciale » (*jure gestionis*) englobe-t-elle tout acte qui ne peut à proprement parler être qualifié d’acte de souveraineté (*jure imperii*), ou bien est-ce que l’exception d’« activité commerciale » est différente en droit canadien, en comparaison avec le droit international coutumier, le droit britannique ou le droit américain? - Quels critères permettent de trancher la question de savoir si un acte est *jure gestionis*? Lorsqu’un État a été condamné pour des actes qui déconsidèrent l’administration de la justice, par exemple le parjure et la fabrication de faux, a-t-il le droit de revendiquer l’immunité de l’État?

En 1991, la demanderesse Kuwait Airways Corporation (« KAC ») a intenté en Angleterre des poursuites contre Iraqi Airways Company (« IAC ») et la République d’Iraq intimée, propriétaire de IAC. KAC a réclamé la remise de dix de ses avions ainsi que de pièces d’avions appropriés par IAC durant la guerre du Golfe. La question de l’immunité de juridiction se posait alors, tant pour IAC que pour l’Iraq. À compter de 1993, l’Iraq n’était plus directement partie au litige, vu la signification invalide des procédures à son égard. Quant à IAC, les tribunaux anglais lui ont d’abord reconnu une immunité de juridiction limitée, mais au terme de procédures additionnelles, ils ont infirmé cette décision et conclu à l’absence d’immunité. En 2005, IAC a été condamnée par les tribunaux anglais à verser à KAC plus d’un milliard de dollars canadiens en principal et intérêts. KAC a alors demandé,

conformément au droit anglais, d'ajouter l'Irak à titre de seconde défenderesse, mais seulement pour les frais relatifs aux actions, qui s'élevaient à environ 84 millions de dollars canadiens. Le tribunal anglais a fait droit à la demande. Il a jugé que l'Irak ne jouissait pas de l'immunité de juridiction dans les circonstances, car elle avait financé, supervisé et dirigé le litige avec KAC et l'ensemble des moyens de défense présentés par IAC, ce qui constituait une « transaction commerciale » au sens de la *State Immunity Act 1978* (R.-U.), 1978, ch. 33. KAC a alors demandé la reconnaissance du jugement anglais au Québec. Elle a aussi fait saisir avant jugement deux immeubles situés à Montréal et propriété de l'Irak, ainsi que des avions construits pour elle par l'intimée Bombardier Aéronautique et non encore livrés. L'Irak a produit une requête en exception déclinatoire dans laquelle elle a demandé le rejet des procédures au motif d'absence de compétence, vu l'immunité prévue par l'art. 3 de la *Loi sur l'immunité des États*. Les instances inférieures ont accueilli la demande de l'Irak et refusé de reconnaître le jugement anglais. Elles ont jugé que le fait d'avoir financé, supervisé et dirigé le litige et les moyens de défense de IAC ne constituait pas une « activité commerciale » au sens de la *Loi sur l'immunité des États*. L'exception à l'immunité de juridiction était donc inapplicable.

Origine : Québec

N° de greffe : 33145

Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 avril 2009

Avocats : Laurent Fortier, Yves Martineau et Patrick Girard pour l'appelante Marie-Josée Hogue, Serge Gaudet et Réna Kermasha pour l'intimée, la République d'Irak
Michel G. Sylvestre et Mercedes Glockseisen pour l'intimée Bombardier Aéronautique
